



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 21 octobre 2024

Réf : 2024-04938

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA ESPIOT DOMAINE
Le Sable Rouge
110, Route du Grand Lopin
33860 VAL-DE-LIVENNE

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 octobre 2024 de l'établissement de la société SCEA ESPIOT DOMAINE, implanté au lieu-dit « Le Sable Rouge », 110, Route du Grand Lopin à VAL-DE-LIVENNE (33860). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre dans le cadre des inspections, pendant les vendanges, d'exploitations implantées dans des bassins versants sensibles ou présentant des enjeux environnementaux importants.

Par ailleurs, la société SCEA ESPIOT DOMAINE n'a pas répondu au courrier de l'inspection des installations classées du 12 avril 2024 relatif à l'exploitation d'un stockage d'alcools de bouche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA ESPIOT DOMAINE
- Le Sable Rouge - 110, Route du Grand Lopin - 33860 VAL-DE-LIVENNE
- Siret : 43121669600010
- Code AIOT dans GUN : 0005213819
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCEA ESPIOT DOMAINE exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins pour un volume de production d'environ 2500 hl/an.

À ce titre, cet établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées.

Son exploitation est encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement*

soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).

La société SCEA ESPIOT DOMAINE a déclaré un stockage d'alcools de bouche de 100 m³, le 7 décembre 2023, relevant de la rubrique 4755 « Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Implantation et aménagement
- Eau de surface

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du vendredi 11 octobre 2024 a permis de constater que l'aire bétonnée devant le principal bâtiment ne répondait pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé et la présence de traces d'écoulement depuis cette aire vers l'extérieur du site et la route du Grand Lopin.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conformément aux dispositions du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement de la société SCEA ESPIOT DOMAINE a fait l'objet d'une déclaration le 10 septembre 2015, auprès de la sous-préfecture de BLAYE. Le récépissé 201600607 du 11 juillet 2016 a pris acte de cette déclaration.</p> <p>L'exploitant a procédé à une déclaration de modification le 7 décembre 2023, pour déclarer une activité de stockage d'alcools de bouche pour un volume de 100 m³ relevant de la rubrique 4755 « <i>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables</i> » de la nomenclature des installations classées. La preuve de dépôt A-3-P0THDECN8 a été notifiée à l'exploitant.</p> <p>Dans cette déclaration, la société SCEA ESPIOT DOMAINE précise qu'elle exploite déjà au moins une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, du régime de l'enregistrement et que cette déclaration est distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Cependant, aucune de ces installations n'a fait l'objet d'une de ces procédures.</p> <p>Par ailleurs, la déclaration du 7 décembre 2023 ne mentionne aucune des mesures mises en œuvre afin de prévenir les phénomènes dangereux liés à un stockage d'alcools de bouche.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Clarifier la déclaration de l'établissement vis-à-vis des activités exercées et de leur volume.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.
Constats : Le site est implanté sur les parcelles 31 à 33, 370 et 371 de la section cadastrale ZM et non sur les parcelles 31 et 32 de la section cadastrale ZI mentionnées dans la déclaration du septembre 2015. Le site comprend 2 bâtiments : - Un bâtiment d'environ 950 m ² abritant une cuverie de cuves inox et des bidons de différents produits chimiques, construit entre les années 1996 et 1999 (pour 650 m ²) et étendu entre les années 2006 et 2009 (pour 300 m ²). Ce bâtiment était ouvert lors de l'inspection ; - Un bâtiment d'environ 630 m ² , construit sur les parcelles 32, 33 et 371 de la section cadastrale ZM, au cours des années 2021 et 2022. Ce bâtiment était fermé Par ailleurs, il a pu être constaté la présence d'une carcasse brûlée de tracteur, d'un second tracteur envahi par les ronces, la présence au sol de bidons de produits chimiques et de pneumatiques, le dépôt à plusieurs endroits de divers matériels et matériaux : Le site n'est pas maintenu en bon état de propreté. L'architecture et l'aspect des installations correspondent à ceux communément constatés pour des établissements similaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : procéder au retrait et à l'élimination de tous les déchets, matériels et matériaux entreposés en extérieur dans des conditions ne prévenant leur dispersion ou la pollution des sols par lessivage des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Une aire extérieure bétonnée est aménagée à l'accès sud du bâtiment principal d'environ 950 m ² . Cette aire est étanche et incombustible, présente une pente orientée vers l'opposée de l'entrée au bâtiment mais n'est pas équipée d'un seuil surélevé ou d'un dispositif de collecte prévenant tout ruissellement en dehors de celle-ci. L'aire extérieure bétonnée nord du bâtiment principal ne comporte pas non plus de seuil surélevé ou d'un dispositif de collecte des eaux. Ainsi, une partie de la voirie stabilisée interne au site est couverte de raisins et présente des traces d'écoulements d'eau. Enfin, devant les accès au second bâtiment, aucune aire étanche, incombustible n'a été aménagée. Les activités réalisées dans ce bâtiment sont inconnues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aménager les aires et locaux de travail dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.
Constats : Les conditions d'aménagement du site ne permettant pas de récupérer les eaux résiduaires industrielles depuis les aires extérieures bétonnées autour du bâtiment, il a pu être constaté des traces d'écoulement vers l'extérieur du site et sur la route du Grand Lopin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre les dispositions permettant de prévenir tout déversement en dehors du site vers la voie publique et le milieu extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois